

L'ASSIDUITE SCOLAIRE EN QUESTION...

La « **Loi pour l'école de la confiance** » votée en juillet 2019 et instaurant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans (année de la petite section de maternelle) nous invite à préciser ou à rappeler quelques éléments concernant l'assiduité scolaire.

A partir de quand l'école est-elle obligatoire ?

L'école est désormais obligatoire à partir de 3 ans, soit à la rentrée scolaire de l'année civile des trois ans de l'enfant. Cette année, tous les enfants de 2018 doivent entrer à l'école en septembre au plus tard.

Quelles obligations pour les enseignants ?

Chaque enseignant tient un registre d'appel pour sa classe et doit y noter les absences des élèves inscrits. Toute absence doit être justifiée.

Quels sont les motifs légitimes d'absence ?

Maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille (mariage, enterrement...), empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (grèves, intempéries...), absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (autres que « vacances »).

« Les vacances prises par les parents en dehors des congés scolaires fixés par le calendrier scolaire national ne constituent pas un motif légitime d'absence. »

(source : Ministère de l'Education Nationale - <https://eduscol.education.fr/cid48231/vos-questions-nos-reponses.html>)

Y a-t-il des aménagements possibles en maternelle ?

Seulement pour les enfants nés en 2018, et seulement l'après-midi. La famille doit en faire la demande écrite (avec avis du chef d'établissement et accord de l'Inspection de l'Education Nationale). Le formulaire vous sera fourni si besoin.

Quand dois-je signaler l'absence de mon enfant ?

Dès que l'information est connue. A l'avance pour les absences prévues en utilisant **un billet d'absence** ou le matin de l'absence par téléphone avant 8h30 pour la **maternelle 02 51 42 15 94**, pour le **primaire 02 51 43 60 82** (l'école dispose d'une messagerie vocale qui prendra vos messages le cas échéant). Le billet d'absence sera remis à l'enseignant au retour à l'école.

Que faire en cas de doute ou pour toute autre absence ?

Une demande écrite doit être adressée à

**Mme L'Inspectrice de l'Education Nationale
16 Boulevard Auguste Durand
85600 MONTAIGU-VENDEE**

et une copie au chef d'établissement.

Que se passe-t-il en cas d'absence injustifiée sans demande préalable ?

Lorsque les familles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts

Ou

*lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables **au moins quatre demi-journées dans le mois,***

le chef d'établissement est tenu de saisir l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.